

COMITE DEPARTEMENTAL DES SOCIETES D'AVIRON DES BOUCHES DU RHÔNE



STATUTS

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

10 JUIN 2008

PREAMBULE

Article 10 du Règlement Intérieur de la Fédération FFSA : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la Fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées d'un même département sous la dénomination « Comité Départemental des sociétés d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la Ligue Régionale qui représente la Fédération sur leur territoire et doivent respecter la ligne d'action tracée par la Fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la Ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la Fédération et la Ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron.

La Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque Comité est administré par un Bureau Directeur d'au moins sept membres.

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la Fédération, doivent être approuvés par la Fédération.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

Il existe entre ses membres actuels et à venir une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, dénommée COMITE DEPARTEMENTAL DES SOCIETES D'AVIRON DES BOUCHES DU RHONE.

Article 2 – Forme et Dénomination : Objet, durée et siège social

1.1. L'association dite COMITE DEPARTEMENTAL DES SOCIETES D'AVIRON DES BOUCHES DU RHONE a pour objet, en se conformant aux statuts et aux règlements de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), dans le respect de la ligne d'action tracée par la Fédération, sous le contrôle de cette dernière et en liaison avec la Ligue dont elle dépend :

- l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron sur le territoire de son département
- la représentation de l'aviron auprès des instances départementales

1.2. Sa durée est illimitée

1.3. Elle a son siège à la Maison Départementale de la Jeunesse et des Sports– 15 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité directeur.

Article 3: Composition

Les membres du Comité Départemental sont les associations affiliées à la Fédération et ayant leur siège social dans le département des Bouches du Rhône.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée par la Fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération pour tout motif grave.

Article 4 : Cotisation

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'Assemblée Générale du Comité Départemental sur proposition du Bureau Directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Elle doit être réglée au Comité Départemental avant le 31 janvier de la période concernée.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations composant le Comité Départemental, à jour de leurs cotisations vis à vis de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et membres de l'association qu'ils représentent.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à leur association lors de la saison sportive précédant la réunion selon le barème appliqué par la Fédération pour ses assemblées générales.

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à entête de l'association et signés par le Président. Ils doivent parvenir au siège du Comité Départemental avant le jour de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Convocation, fréquence, ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental ou, à défaut, par un vice-Président ou par le Secrétaire général.

La convocation est envoyée aux associations quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau Directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

Article 7 : Quorum, votes

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si sont présents un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 8 : Rôle et compétence

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations membres du Comité Départemental.

Sur la proposition du Bureau Directeur, elle adopte les statuts et le Règlement Intérieur.

Article 9 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du Bureau Directeur.

Ces vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Bureau Directeur.

Ils peuvent se faire communiquer tous les documents comptables ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale comprenant le rapport moral et le rapport financier sont communiqués, dans un délai de deux mois, aux associations membres du Comité Départemental, à la Ligue et à la Fédération. Ils sont également adressés au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

TITRE III

BUREAU ET COMITE DIRECTEUR

Article 11 : Parité, composition, rôle et compétence

Le Comité Départemental est administré par un Bureau Directeur de sept membres minimum.

La représentation des femmes au Bureau Directeur sera équivalent à celui de la Fédération nationale pour le Comité directeur, à savoir :

L'attribution du nombre de sièges féminins se fera en proportion du nombre de licenciées seniors de l'année précédant le vote.

Le Bureau Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité Départemental.

Le Comité directeur est composé des membres du bureau élus et des Présidents actifs des sociétés d'aviron du département au moment de la réunion ou de l'assemblée générale .

Article 12 : Election

Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret de liste par les représentants à l'Assemblée Générale des associations composant le Comité Départemental, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Bureau Directeur précédent expire dès que l'administratif du nouveau bureau est en place et au plus tard le 28 février qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Bureau Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles sportives du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les listes candidatures au Bureau Directeur doivent parvenir au siège du Comité Départemental au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération depuis plus de deux ans et membres d'une association composant le Comité Départemental depuis plus d'un an.

Chaque Président d'association, membre du Comité Départemental, est membre de droit du Comité directeur et à ce titre assiste à toutes les réunions du Comité directeur au cours de l'année.

Les listes des candidats (hommes et femmes) seront adressées aux associations membres du Comité Départemental au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle mentionneront le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 11 ci-dessus.

Le bureau directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 13 : Réunion, convocation

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Elle s'effectue par courrier simple quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En l'absence du Président, les réunions sont présidées par le vice-Président le plus âgé ou, à défaut de vice-Président, par le doyen d'âge du Comité directeur. La voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Bureau Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15 : Election du Président

Dès l'élection de la liste, le Bureau Directeur se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de Président.

Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'Assemblée Générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins "oui" et des bulletins "non"). En cas de refus par l'Assemblée Générale, le Bureau Directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Bureau Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le commissaire général ou à défaut par le vice-Président le plus âgé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 : Election du bureau

Après l'élection du Président, le Bureau Directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de 7 membres minimum dont le Président nouvellement élu, un Secrétaire général, un Trésorier et un commissaire général .

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le Comité directeur en son sein dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 17 : Attributions du Président

Le Président du Comité Départemental préside les assemblées générales, le Comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a la signature générale de tous les documents engageant le Comité. Et conjointement avec soit le Trésorier, soit le Secrétaire général, soit le commissaire général, il a la signature des mouvements bancaires, Chèques postaux et Caisse d'Epargne.

Article 18 : Incompatibilités touchant le Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental ou des associations membres de celui-ci.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Pouvoirs du bureau

Le bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante du Comité Départemental dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance du Comité, des admissions, de la tenue de tous les registres autres que le registre de trésorerie.

Il a la responsabilité des archives. Il a la signature conjointe des mouvements bancaires, Chèques Postaux et Caisse d'Epargne, soit avec le Président, soit avec le Trésorier, soit avec le commissaire général. En cas d'absence, cette signature pourra être déléguée par le conseil d'administration à l'un des vice-Présidents.

Le Trésorier a la responsabilité de tous les mouvements de fonds du Comité. Il est chargé de la tenue des livres de comptabilité, du recouvrement des cotisations et subventions. Il a un droit de contrôle sur la tenue des comptes de chaque section. Il est chargé de veiller au respect du budget voté par l'Assemblée Générale.

Il a la signature conjointe des mouvements bancaires, Chèques Postaux et Caisse d'Epargne, soit avec le Président, soit avec le Secrétaire général, soit avec le commissaire général. En cas d'absence, cette signature pourra être déléguée par le conseil d'administration à l'un des vice-Présidents.

Le commissaire au matériel est chargé de tout le matériel appartenant au Comité ou à lui confié. Nul ne pourra disposer d'un objet que par son intermédiaire et en lui donnant une décharge régulière. (convention de prêt).

Le commissaire général est chargé de la coordination de ces différents services. Il peut avoir la signature conjointe des mouvements bancaires, chèques postaux et caisse d'épargne.

Article 20 : Réunions de bureau, convocation, quorum

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur la demande de la moitié de ses membres. En l'absence du Président, les réunions sont présidées par le commissaire général, ou a défaut par le vice-Président le plus âgé. La voix du Président de séance est prépondérante.

La convocation peut être verbale.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts du Comité Départemental peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations membres du Comité Départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22 : Dissolution du Comité Départemental

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 23 : Publicité des modifications statutaires et de la dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au préfet du département.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par la Fédération.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 : Information et surveillance

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître à la Fédération, à la Ligue et à la préfecture du département, dans les deux mois suivants, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés à la Fédération, au directeur régional du ministère chargé des sports et au préfet du département ou à leurs délégués, à première demande de ceux-ci.

Article 25 : Rémunération

L'exercice des fonctions élues de Président, de membre du Bureau Directeur, de représentant des associations aux différentes assemblées générales de la Fédération, de Président de commission, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.

Article 26 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur du Comité Départemental complétant les statuts de celui-ci peut être préparé par le Bureau Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la Fédération.

Le Président

Le Secrétaire Général

Pierre MADDALONI

Geneviève GASPARI